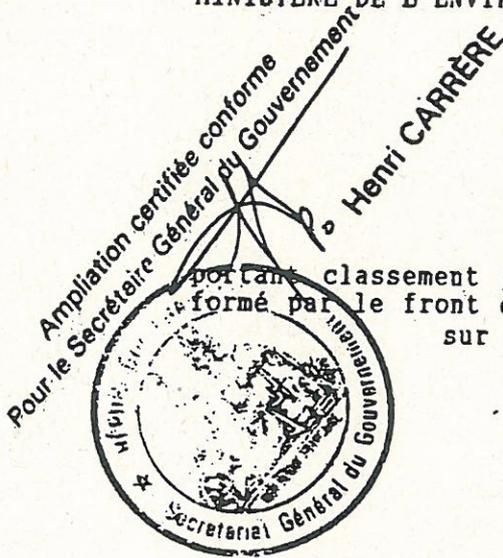


MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT



NOR : ENS U 92 0 C 0 5 8 9

DECRET du 27 JUIL. 1992

portant classement parmi les sites du département d'ILLE-et-VILAINE du site formé par le front de mer entre les pointes de la HAYE et de la GARDE GUERIN sur le territoire de la commune de SAINT-BRIAC et de la commune de ...

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6, 7, 8, et 10 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU le décret du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 15 mars 1932 classant parmi les sites une partie de la pointe des Douaniers ;
- VU le décret du ministre de la qualité de la vie en date du 18 juin 1976 classant parmi les sites l'île Agot ;
- VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 18 novembre 1913 classant parmi les sites la parcelle 490 section A - la Croix des marins ;
- VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 19 mai 1914 classant parmi les sites les parcelles 488 et 489 section A - la Croix des marins ;
- VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 19 février 1931 inscrivant parmi les sites le mont de la Garde Guérin ;
- VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 24 juin 1931 classant parmi les sites une partie de la pointe des Douaniers ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 août 1943 classant parmi les sites la propriété des Emaux ;

.../...

- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 septembre 1943 classant parmi les sites le moulin Pierre Allée ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 novembre 1943 classant parmi les sites la propriété "Kan-an-Awd" ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 1er mars 1948 classant parmi les sites une partie de la pointe des Douaniers ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1989 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'ILLE-ET-VILAINE en date du 19 juin 1990 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 24 janvier 1991 ;
- VU l'avis émis par le Ministre de l'économie, des finances, et de la privatisation, chargé du budget, en date du 27 mars 1991 ;
- VU l'avis émis par le Ministre délégué chargé de la Mer en date du 16 avril 1991 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par le front de mer entre les pointes de la HAYE et de la GARDE GUERIN sur la commune de SAINT-BRIAC présente en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée.

#### D E C R E T E

ARTICLE 1er : est classé parmi les sites du département d'ILLE-et-VILAINE l'ensemble situé sur le territoire de la commune de SAINT-BRIAC délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

#### 1er SECTEUR

A partir du point d'origine situé à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 33 et dans le sens contraire des aiguilles d'une montre

#### SECTION BB

- les limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 33
- la traversée de la rue Porte-Hue

.../...

SECTION AA

- les limites Nord et Est de la parcelle n° 22
- la limite Est des parcelles n°s 21 et 20
- une ligne droite fictive de 50 m prolongeant vers l'Est la limite Nord de la parcelle n° 19 jusqu'au point G situé au Nord-Est et à l'intérieur de la parcelle n° 9b
- une ligne droite fictive qui joint ce point à un point situé sur la limite Sud de la parcelle n° 9b à 60 mètres de l'angle Sud-Ouest de celle-ci
- la limite Sud (pour partie) de la parcelle n° 9b
- la limite Ouest de la parcelle n° 4 (chemin de la Mare-Hue)
- les limites Ouest et Nord (pour partie) de la parcelle n° 18
- la limite Ouest de la parcelle n° 13
- la limite Ouest de la parcelle n° 12
- la limite Ouest (pour partie) de la parcelle n° 11 jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive prolongeant vers l'Est la façade Sud du bâtiment situé le plus au Sud sur la parcelle n° 9b
- une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle Sud-Ouest de ce bâtiment
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de ce bâtiment à l'angle Nord-Ouest de la grange située sur la parcelle n° 9b
- une ligne sinuëuse fictive suivant la ligne pointillée du cadastre et contournant au Sud, à l'Ouest et au Nord le bâtiment principal situé au Nord de la parcelle n° 9b
- la limite Ouest (pour partie) de la parcelle n° 8a
- la limite du domaine public maritime depuis l'angle Nord-Est de la parcelle n° 9b (section AA) jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 16 (section BB), point d'origine.

Sont exclus du classement les 4 secteurs suivants de la section BB :

Secteur n° 1

- la partie de la parcelle n° 3a, comportant les 2 bâtiments et délimitée par un trait pointillée
- la partie de la parcelle n° 5a située à l'Ouest d'une ligne droite fictive située à 50 mètres de la limite Est de cette parcelle et traversant la totalité de celle-ci.

Secteur n° 2

- la partie de la parcelle n° 7a délimitée par :

- 1- le domaine public maritime
- 2- une ligne droite fictive située dans le prolongement du pignon Ouest du bâtiment et traversant la totalité de la parcelle n° 7a
- 3- la limite entre les parcelles n°s 7a et 21
- 4- une ligne droite fictive parallèle à la première, située à l'Est de celle-ci, distante de 70 mètres et traversant la totalité de la parcelle n° 7a

.../...

Secteur n° 3 :

- les parcelles n°s 28, 29, 30 et 31

Secteur n°4 :

- la parcelle n° 15

2ème Secteur

A partir du point d'origine situé à l'intersection du domaine public maritime et de la voie non dénommée bordant à l'Ouest la parcelle n° 5 et dans le sens contraire des aiguilles d'une montre

SECTION AA

- les limites Ouest et Sud (pour partie) de la parcelle n° 5
- la limite entre la section AA et la section AB
- la traversée du Boulevard de la Houle (chemin départemental n° 786)

SECTION AB

- les limites Ouest (en partie) Sud, Sud-Est, Est et Nord (pour partie) de la parcelle n° 1
- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 3
- le chemin départemental n° 786
- la limite entre la section AB et la section AA

SECTION AA

- la limite du domaine public maritime bordant les parcelles n°s 3, 5 et 6 de la section AA jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Le domaine public maritime est classé au droit des parties terrestres classées ci-dessus définies ainsi qu'au droit des parcelles n°s 7 et 8 de la section AA, sur une largeur de 500 mètres.

ARTICLE 3 : Le ministre chargé de la mer pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritimes nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'ILLE-et-VILAINE et au Maire de la commune de SAINT-BRIAC.

ARTICLE 5 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux pourront être consultés à la Préfecture de l'ILLE-et-VILAINE et à la mairie de SAINT-BRIAC.

.../...

**ARTICLE 6** : Le ministre de l'environnement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

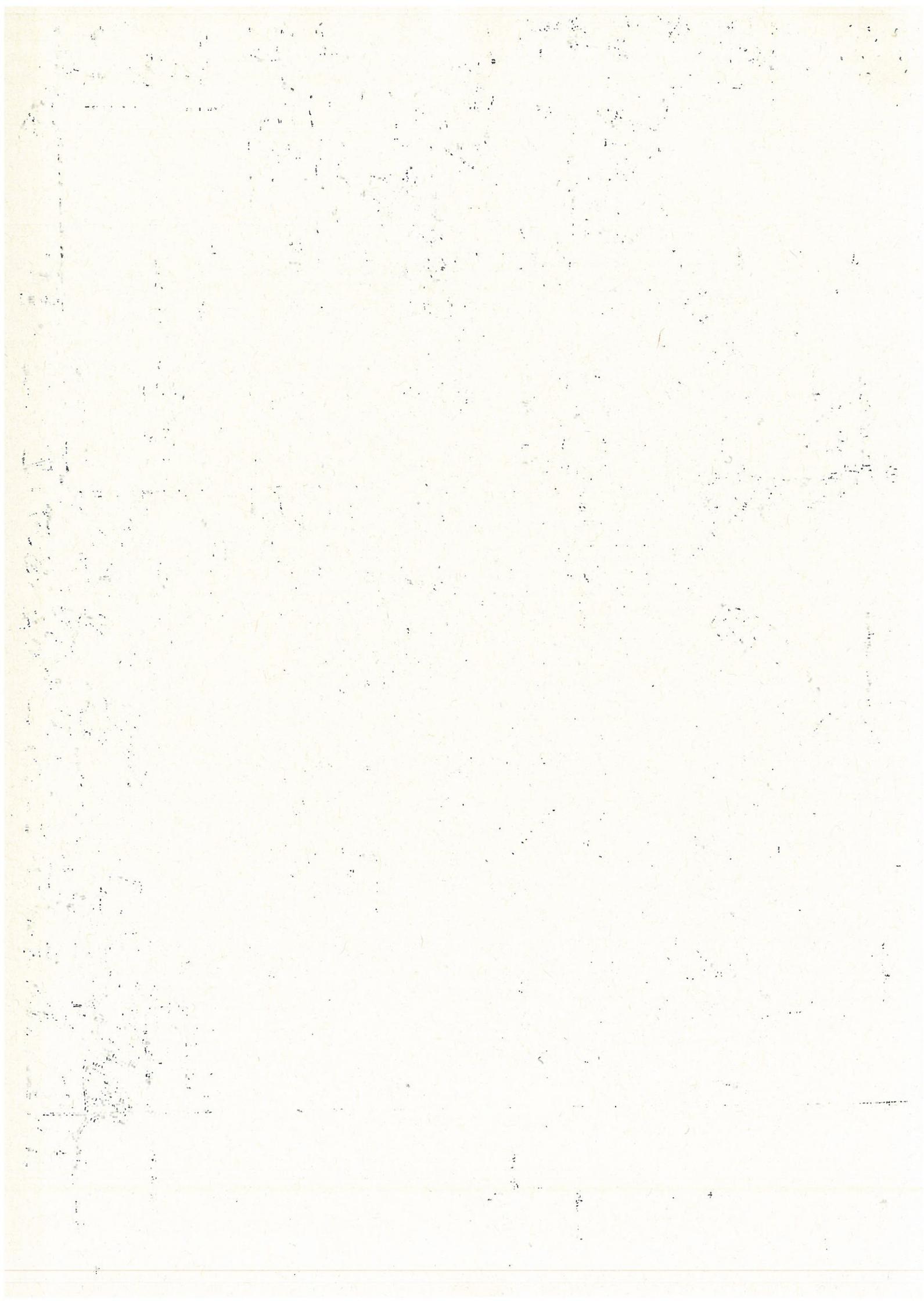
Fait à PARIS, le **27 JUIL. 1992**

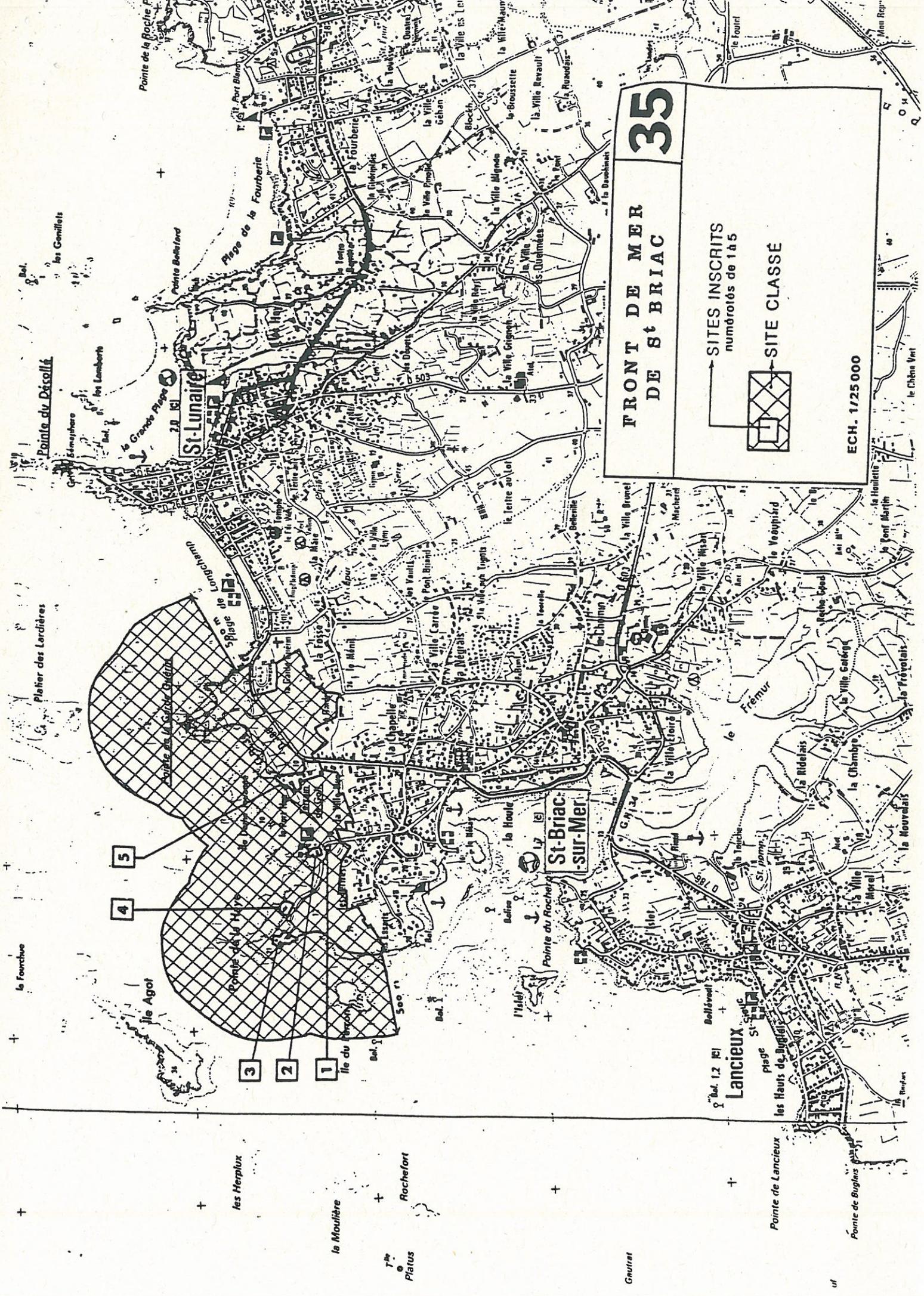
**Pierre BEREGOVY**

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

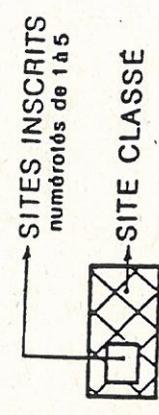
**Ségolène ROYAL**





# FRONT DE MER DE ST BRIAC

# 35



ECH. 1/25000

Pointe du Décollé

St-Lunaire

St-Briac-sur-Mer

Lancieux

le Fourchev

Platier des Lerdrières

Ile Agot

5

4

3

2

1

les Herplux

la Moulière

Platus

Rochefort

Gautret

Pointe de Buglans

uf

